

ROYAUME DE BELGIQUE.  
-----AVIS DU CONSEIL D'ETAT.  
-----

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de la Région wallonne pour le Budget et l'Energie, le 19 février 1985, d'une demande d'avis sur un avant-projet de décret "garantissant aux usagers domestiques la fourniture d'un minimum d'électricité", a donné le 27 mars 1985 l'avis suivant :

INTITULE.

L'intitulé devrait être rédigé de la manière suivante :

"Avant-projet de décret relatif à la fourniture d'un minimum d'électricité pour les usages domestiques".

ARRETE DE PRESENTATION.

L'avant-projet de décret doit être précédé, non d'un préambule, mais d'un arrêté de présentation au Conseil régional wallon dont le préambule ne comporte, selon l'usage, que l'indication du Ministre qui propose cet arrêté.

Il devrait donc être rédigé comme suit :

"Nous, Exécutif régional wallon,

Sur la proposition du Ministre de la Région wallonne pour le Budget et l'Energie,

ARRETONS :

Le Ministre de la Région wallonne pour le Budget et l'Energie est chargé de présenter au Conseil régional wallon le projet de décret dont la teneur suit :".

.../...

DISPOSITIF.Article 1er.

La rédaction suivante est proposée :

"Article 1er.-

Le présent décret s'applique à la distribution d'énergie électrique, dont la tension nominale est inférieure à 30.000 volts et qui est destinée aux usages domestiques".

Article 2.

Afin de répondre plus adéquatement aux intentions des auteurs du projet, cet article devrait être rédigé comme suit :

"Article 2.-

Nonobstant toute convention contraire, la commune ou l'association intercommunale qui assure la distribution d'énergie électrique est tenue d'assurer aux particuliers, pour leur usage domestique, en tout état de cause et de manière ininterrompue, un minimum d'approvisionnement en électricité".

-----

La chambre était composée de

|                           |                                  |
|---------------------------|----------------------------------|
| Messieurs : H. ROUSSEAU,  | président de chambre, président, |
| J. LIGOT,                 | président de chambre,            |
| A. VANWELKENHUYZEN,       | conseiller d'Etat,               |
| J. DE GAVRE,              | assesseurs de la                 |
| P. GOTHOT,                | section de législation,          |
| Madame : M. VAN GERREWEY, | greffier.                        |

Le rapport a été présenté par Mme M.-L. THOMAS, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. VAN GERREWEY.

H. ROUSSEAU.